

courant du profit que M. Miller a réalisé. Je prie donc le ministre de nous fournir ce renseignement.

L'hon. M. CRERAR: Je n'y vois aucune objection, quoique, franchement, je ne vois pas où mon honorable ami veut en venir. Il ne peut y avoir d'inconvénient à fournir des renseignements sur ce que contiennent nos dossiers.

M. GRAYDON: Où il veut en venir me semble suffisamment clair.

M. WHITE: Si le ministre y tient, je vais lui dire où je veux en venir. Voici un homme, un fonctionnaire, qui passe un contrat avec la couronne. Il est déclaré dans le contrat qu'il est incapable de financer cette mine, comme le démontre, un état de ses dettes annexé au contrat. Le Gouvernement lui avance \$35,000 et, pendant une très courte période d'exploitation, huit à quatorze mois, on permet à un homme, qui reçoit déjà de la couronne un traitement de plus de \$3,700, de réaliser, sans risquer un sou de ses propres deniers, des bénéfices très considérables. En outre, on ne lui demande de rembourser à la couronne que la très faible somme de \$3 la tonne pour tout le minerai de spath fluor produit.

Pourquoi n'a-t-on pas rédigé ce contrat de façon à ce que tous les bénéfices provenant de la vente du spath fluor, après avoir acquitté les frais d'exploitation de la mine, fussent versés au Gouvernement jusqu'à remboursement intégral des sommes d'argent avancées? N'était-ce pas là la façon logique de procéder? Qu'en pense le ministre?

L'hon. M. CRERAR: Dans le cas de monsieur Miller comme dans d'autres, il s'agissait de gens possédant des propriétés d'une valeur peut-être considérable. Ces propriétés leur avaient coûté de l'argent dont j'ignore le montant...

M. WHITE: Si le ministre l'ignore, qu'il veuille bien s'abstenir de dire que ces propriétés leur avaient coûté de l'argent.

L'hon. M. CRERAR: Voilà une déclaration remarquable. Je ne vois pas comment une personne pourrait obtenir pour rien une propriété de valeur. Il s'agit peut-être d'un héritage, ou d'un don tombé du ciel, que sais-je? Quoi qu'il en soit, monsieur Miller possédait la propriété, quel qu'en fut le coût, et l'on croyait qu'elle avait peut-être de la valeur.

Nous n'avions aucunement l'intention de recourir à la confiscation. Dans le cas qui nous intéresse, nous avons constaté que monsieur Miller possédait un gisement de spath fluor, un minerai dont il existait un besoin urgent. Le régisseur des métaux s'est abouché

avec lui et a invité mes fonctionnaires à faire enquête sur le gisement. Ces derniers ont présenté un rapport favorable et c'est alors que l'on a avancé les fonds, mis le gisement en exploitation et obtenu la fluorine dont on avait si grand besoin.

L'honorable député nous accuse d'imprvoyance pour n'avoir pas exigé plus de \$3 ou \$3.50, je crois, par tonne de matériel produit, en remboursement des fonds avancés. S'il juge sa critique pertinente, il a parfaitement le droit de la formuler.

M. WHITE: D'après le ministre, n'est-elle pas pertinente?

L'hon. M. CRERAR: Non.

M. WHITE: Non? Très bien alors, continuez.

L'hon. M. CRERAR: Somme toute, il nous était possible d'exproprier.

M. WHITE: C'est justement ce que j'allais demander. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

L'hon. M. CRERAR: Aurait-il fallu exproprier tous les gisements de fluorine, de tungstène et que sais-je encore? Il ne m'incombait pas de prendre de telles mesures. C'était l'affaire du ministre des Munitions et approvisionnements et du régisseur des métaux.

M. WHITE: Vous avez signé le contrat.

L'hon. M. CRERAR: Le ministère des Mines et ressources a conclu une entente à la recommandation du régisseur des métaux. Je soutiens toujours que cette entente, de même que le mode de remboursement, était équitable. Le contrat était raisonnable.

M. WHITE: Très raisonnable; c'est précisément ce que je lui reproche. Il l'était trop,—beaucoup trop.

L'hon. M. CRERAR: Que l'honorable député joue sur les mots, si cela lui fait plaisir.

M. WHITE: Mais pas du tout.

L'hon. M. CRERAR: Je ne connais rien de cet homme mystérieux, ce M. Miller, qui occupe un poste, je crois, dans la division des huiles et des matières grasses de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. A ce point de vue, il n'est pas un fonctionnaire ordinaire. Je suppose que la commission s'est assuré son concours à cause de sa compétence spéciale pour un travail qu'elle voulait lui confier ou qu'il a offert ses services à titre bénévole. De toute façon, de quelque manière qu'il ait obtenu son poste, il relève de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, si mes rensei-